

Décret sur le catéchuménat (2020)

Il appartient à la Conférence des évêques d'éditer des statuts qui organiseront le catéchuménat, en déterminant ce qui est requis des catéchumènes et en définissant les prérogatives qui leur sont reconnues. Canon 788 &3



4. Par leur inscription au catéchuménat, les catéchumènes ont le droit d'être admis à la liturgie de la parole de Dieu et aux autres célébrations liturgiques non réservées aux fidèles chrétiens. Ils peuvent être présents à la célébration eucharistique, mais sans participer activement. Leurs autres droits sont les suivants : le droit de pouvoir recevoir des bénédictions (canon 1170 du CDC) et certains sacramentaux (les cendres, les cierges, les rameaux, les scapulaires, médailles et crucifix) ; le droit aux obsèques ecclésiastiques (canon 1183 §1 du CDC et canon 875 du CCEO) ; le droit d'agir en justice comme tout baptisé (canon 1476 du CDC et canon 1134 du CCEO) ; ils peuvent s'inscrire à des associations ou mouvements d'apostolat, selon les dispositions des Statuts (canon 307 du CDC et canon 578 du CCEO) ; le droit de s'inscrire dans l'Église latine ou dans n'importe quelle Église orientale *sui juris* (canon 588 du CCEO) ; le droit de recevoir le baptême si celui-ci est demandé par ceux qui sont dûment disposés à le recevoir (canon 865 §1 du CDC et canon 682 §1 du CCEO). Dans le cas où serait contracté un mariage, entre deux catéchumènes ou entre un catéchumène et une personne baptisée, on suivra les prescriptions de *l'Ordo Celebrandi Matrimonium*.